

Statut particulier du corps des professeurs de la Ville de Paris

Délibération D 2143-1° des 10 et 11 Décembre 1990 ;

Modifiée par : Délibération D 993 du 08 juillet 1991 ;
Délibération 1997 DRH 46-1° du 17 novembre 1997 ;
Délibération 1999 DRH 63 des 13 et 14 décembre 1999 ;
Délibération 2001 DRH 27 des 24 et 25 septembre 2001 ;
Délibération 2002 DRH 69 des 8 et 9 juillet 2002 ;
Délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30 septembre 2009 ;
Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 88-435 du 25 avril 1988 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, modifié, relatif aux règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du Ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'avis émis par le Comité technique paritaire central de la Ville de Paris dans sa séance du 28 novembre 1990 ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 novembre 1990, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier du corps des professeurs de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Xavier de la FOURNIERE, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les professeurs de la Ville de Paris pour l'enseignement des arts plastiques, de l'éducation musicale et de l'éducation physique et sportive dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris constituent un corps de catégorie A soumis aux dispositions statutaires et réglementaires générales applicables aux personnels de la Ville de Paris et aux dispositions particulières ci-après.

Article 2 : Les professeurs de la Ville de Paris ont pour mission d'apporter une prestation supplémentaire spécialisée d'enseignement aux enfants des écoles publiques de la Ville de Paris.

En qualité d'enseignants ils sont habilités, pendant le temps scolaire, à faire pratiquer toutes les activités relevant de leur spécialité, conformément aux programmes et instructions officielles de l'Education nationale pour les écoles élémentaires. La natation fait partie intégrante de cette activité. *(Délibération 2002 DRH 69 des 8 et 9 juillet 2002)*

Cette mission ne fait pas obstacle, à la demande du Maire de Paris, à l'intervention des professeurs de la Ville de Paris dans des tâches de formation professionnelle, initiale ou continue, de participation à des jurys de concours ou à des commissions d'organisation et d'animation de semaines sportives, notamment. *(Délibération 2002 DRH 69 des 8 et 9 juillet 2002)*

Alinéa supprimé *(Délibération 2001 DRH 27 des 24 et 25 septembre 2001)*

Les obligations de service des professeurs de la Ville de Paris feront l'objet d'un règlement particulier fixé par arrêté municipal.

Article 3 : Ce corps comprend une classe normale, divisée en 11 échelons, et une hors classe, divisée en 7 échelons.

Alinéa supprimé (*Délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30 septembre 2009*)

TITRE II : RECRUTEMENT

Article 4 : Les professeurs de la ville de Paris sont recrutés par concours ouverts par discipline :

1°) aux candidats titulaires d'un master et, pour la spécialité « éducation physique et sportive », d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives, ou d'une équivalence reconnue conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

2°) aux candidats justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ; ceux-ci doivent justifier de l'obtention du master au plus tard lors de leur nomination dans le corps. (*Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011*)

Article 5 - Abrogé (*Délibération 2001 DRH 27 des 24 et 25 septembre 2001*)

TITRE III : STAGE ET TITULARISATION

Article 6 : Les candidats reçus au concours de professeur de la ville de Paris sont nommés professeurs stagiaires. La durée du stage est de un an. Au cours de ce stage, une formation est dispensée aux professeurs stagiaires.

Un arrêté du maire de Paris détermine les modalités du stage et les conditions de son évaluation par un jury. (*Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011*)

Article 6.1 : Les professeurs stagiaires qui justifient d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner, délivré dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont dispensés de tout ou partie de la formation professionnelle prévue. (*Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011*)

Ils sont titularisés à l'issue de leur stage si leurs services sont jugés satisfaisants. (*Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011*)

Les professeurs stagiaires mentionnés au premier alinéa ci-dessus qui ne sont pas titularisés à l'issue de leur stage peuvent être autorisés à effectuer une nouvelle année de stage. Ceux qui ne sont pas autorisés à renouveler le stage ou qui, à l'issue de la prolongation de stage, ne sont pas titularisés sont licenciés ou, le cas échéant, remis à disposition de leur administration d'origine.

Article 7 : A l'issue du stage, les stagiaires sont titularisés par arrêté du Maire de Paris sur proposition du jury mentionné à l'article 6. La titularisation confère le certificat d'aptitude pédagogique.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale de un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont, soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année. (*Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011*)

Article 8 : Les professeurs stagiaires sont classés, lors de leur nomination, conformément aux articles 2 à 12 de la délibération DRH 2008-22 des 7 et 8 juillet 2008 fixant les dispositions communes à certains corps de catégorie A de la Ville de Paris. (*Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011*)

S'ils y ont intérêt, les agents qui justifient de services accomplis en qualité d'enseignant au sens de l'article L 912-1 et suivants du code de l'éducation sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte ces services pour la totalité de leur durée ; ceux qui justifient de services accomplis en qualité d'assistant d'éducation, de surveillant d'externat ou de maître d'internat sont classés à un échelon déterminé

en prenant en compte ces services pour les trois-quarts de leur durée. (Délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30 septembre 2009)

A l'exception de ceux classés en application de l'article 4 de la délibération DRH 2008-22 précitée, les professeurs de la Ville de Paris bénéficient, lors de leur classement, d'une bonification d'ancienneté de un an.

L'application des règles ci-dessus ne peut conduire en aucun cas à un classement inférieur au 3^{ème} échelon de la classe normale. (Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011)

Articles 9 et 10 – Abrogés (Délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30 septembre 2009)

TITRE IV : AVANCEMENT

Article 11 : L'avancement d'échelon des professeurs de classe normale a lieu partie au grand choix, partie au choix, partie à l'ancienneté.

L'avancement d'échelon des professeurs de classe normale prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous :

Echelons	Grand choix	Choix	Ancienneté
du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon			3 mois
du 2 ^{ème} au 3 ^{ème} échelon			9 mois
du 3 ^{ème} au 4 ^{ème} échelon			1 an
du 4 ^{ème} au 5 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
du 5 ^{ème} au 6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 6 ^{ème} au 7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 7 ^{ème} au 8 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 8 ^{ème} au 9 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
du 9 ^{ème} au 10 ^{ème} échelon	3 ans	4 ans	5 ans
du 10 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

Les intéressés sont promus au grand choix ou au choix après inscription sur une liste de promotion d'échelon établie pour chaque année scolaire après avis de la Commission administrative paritaire compétente. (Délibération D 993 du 8 juillet 1991)

Le nombre des promotions au grand choix et celui des promotions au choix sont fixés respectivement à 30 % et au cinq septièmes de l'effectif des professeurs inscrits sur la liste correspondante.

les professeurs qui ne bénéficient pas d'une promotion au grand choix ou au choix sont promus lorsqu'ils justifient de la durée de services prévue pour l'avancement à l'ancienneté.

Article 12 : Peuvent être promus à la hors-classe les professeurs de classe normale ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de leur classe.

2^{ème} alinéa supprimé (Délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30 septembre 2009)

Dès leur nomination, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Toutefois, les professeurs de classe normale qui étaient classés au 11^{ème} échelon de leur grade conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

Article 13 : L'avancement d'échelon des professeurs hors classe prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous :

(Délibération 1997 DRH 46-1° du 17 novembre 1997)

Echelons	Durée d'échelon
du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
du 2 ^{ème} au 3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
du 3 ^{ème} au 4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
du 4 ^{ème} au 5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
du 5 ^{ème} au 6 ^{ème} échelon	3 ans
du 6 ^{ème} au 7 ^{ème} échelon	3 ans

Les intéressés sont promus après inscription sur un tableau d'avancement établi pour chaque année scolaire, après avis de la Commission administrative paritaire compétente.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14 : En cas de prestations horaires supplémentaires, effectuées dans le cadre de leur service par les professeurs de la Ville de Paris, celles-ci donnent lieu à rémunération sous forme du paiement d'heures supplémentaires.

Dans l'intérêt du service et dans la limite de 2 heures par semaine ces prestations peuvent être imposées par l'autorité hiérarchique, sauf empêchement motivé pour raisons de santé.

Article 15 : Les professeurs de la Ville de Paris sont soumis au même régime de congés payés et de vacances que les personnels enseignants des établissements dans lesquels ils exercent.

Article 16 - Abrogé *(Délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30 septembre 2009)*

Article 17 : Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des professeurs de la Ville de Paris les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau.

Leur détachement s'effectue selon les dispositions des articles 13 à 15 de la délibération DRH 2008-22 susmentionnée. *(Délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30 septembre 2009)*

Article 18 : Les professeurs de la Ville de Paris sont soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19 : Les fonctionnaires qui, à la date d'effet de la délibération 2011-64 des 12, 13 et 14 décembre 2011, ont la qualité de professeurs de la ville de Paris stagiaires depuis plus d'un an poursuivent leur stage dans les conditions en vigueur lors de leur recrutement ; leur titularisation s'effectue conformément au 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Article 20 : Les fonctionnaires qui, à la date d'effet de la délibération 2011-64 des 12, 13 et 14 décembre 2011, ont la qualité de professeurs de la ville de Paris stagiaires depuis moins d'un an poursuivent leur stage conformément aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Article 21 : Les candidats figurant sur une liste complémentaire de concours établie antérieurement à la date d'effet de la délibération 2011-64 des 12, 13 et 14 décembre 2011, ont vocation à être nommés dans le présent corps. Leur nomination et leur titularisation s'effectuent conformément aux articles 6 et 7 ci-dessus. *(Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011)*

Echelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs de la Ville de Paris

Délibération D 2143-3° des 10 et 11 Décembre 1990 ;

Modifiée par : Délibération 1997 DRH 46-3° du 17 novembre 1997 ;
Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre ;
Délibération 2012 DRH 88 des 10, 11 et 12 décembre 2012 ;
Délibération 2017-30 du 11 mai 2017.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 88-435 du 25 avril 1988 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 22 août 1990 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs des écoles ;

Vu la délibération D. 2143-1°, en date des 10 et 11 décembre 1990, fixant le statut particulier applicable du corps des professeurs de la Ville de Paris ;

Vu la délibération D. 2143-2°, en date des 10 et 11 décembre 1990, fixant le classement hiérarchique applicable au corps des professeurs de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 novembre 1990, par lequel M. le Maire de Paris, lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Xavier de la FOURNIERE, au nom de la 2^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs de la Ville de Paris est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2017 : (Délibération 2017-30 du 11 mai 2017)

Classes et échelons	Indices bruts
Professeur hors classe	
7 ^{ème} échelon	979
6 ^{ème} échelon	924
5 ^{ème} échelon	863
4 ^{ème} échelon	793
3 ^{ème} échelon	740
2 ^{ème} échelon	685
1 ^{er} échelon	615
Professeur de classe normale	
11 ^{ème} échelon	810
10 ^{ème} échelon	751
9 ^{ème} échelon	697
8 ^{ème} échelon	649
7 ^{ème} échelon	601
6 ^{ème} échelon	565
5 ^{ème} échelon	548
4 ^{ème} échelon	529
3 ^{ème} échelon	511
2 ^{ème} échelon	434
1 ^{er} échelon	385

Nature des épreuves et règlement du concours d'accès au corps des professeurs de la ville de Paris - dans la discipline éducation physique et sportive - dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la ville de Paris

Délibération 2017-28 du 11 mai 2017.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D 2143-1° des 10 et 11 décembre 1990 modifiée portant fixation du statut particulier du corps des professeurs de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 avril 2017, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement du concours d'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris - dans la discipline éducation physique et sportive - dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Le concours pour l'accès au corps des professeurs de la ville de Paris dans la discipline éducation physique et sportive dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la ville de Paris est ouvert, suivant les besoins du service, par un arrêté de la Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par la Maire de Paris.

La désignation du jury est effectuée par arrêté de la Maire de Paris. Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Le concours comporte les épreuves suivantes.

A Epreuves écrites de sous-admissibilité

1 Composition relative à l'éducation générale et à l'éducation physique et sportive appliquée à l'école élémentaire.

Il est attendu des candidats une capacité de réflexion et des connaissances relatives aux principes généraux de l'éducation et à leur application à l'éducation physique et sportive en école élémentaire.

Durée : 4h ; Coefficient : 4

2 Composition relative aux connaissances didactiques et pédagogiques appliquées à l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire à partir d'un document pédagogique pouvant comporter des photos, illustrations, schémas, tableaux, textes.

Il est attendu du candidat des connaissances portant principalement sur les élèves de l'école élémentaire, les programmes d'enseignement et les progressions de l'école élémentaire, le traitement didactique des

activités physiques et sportives ainsi qu'une capacité à mener une réflexion sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire.

Il pourra être demandé au candidat de concevoir des situations d'apprentissage, de présenter une leçon d'éducation physique et sportive, d'élaborer des outils d'évaluation à l'usage des élèves.

Durée : 3h ; Coefficient : 3

B Epreuves d'admissibilité

1 Epreuve de gymnastique sportive

Sur praticable (12 mètres sur 12), enchaînement libre au sol proposé par le candidat d'une durée de 30 secondes minimum à 1 minute maximum, sans utilisation de matériel annexe.

Les candidats ont la possibilité de choisir un accompagnement musical. La musique doit être fournie sur un support (fichier audio sur clé USB obligatoirement) ne comprenant que la prestation concernée.

L'évaluation portera sur le niveau de difficulté de l'enchaînement, la qualité de son exécution et sa composition.

Coefficient : 1

2 Epreuve de natation

Dans un bassin de 25 mètres, le candidat effectuera un 100 mètres - 4 nages chronométré en respectant la réglementation de la fédération internationale de natation en vigueur à l'exception du départ (un faux départ par candidat est accepté).

Le barème de l'épreuve est fixé par arrêté municipal.

Coefficient : 1

3 Epreuve de sauvetage

L'épreuve est réalisée avec mannequin (adulte).

Après un départ plongé du plot, le candidat devra nager 20 mètres avec un changement de direction, plonger en canard à l'aplomb du mannequin, le ramener à la surface et le remorquer sur 20 mètres (10 mètres – demi-tour - 10 mètres) avec arrivée main au mur.

L'évaluation tiendra compte des éléments suivants :

- le plongeon canard : placement, qualité, efficacité ;
- la prise en charge du mannequin : toute prise (toute technique) est autorisée à condition que les voies aériennes du mannequin restent hors de l'eau ;
- le temps mis pour réaliser l'épreuve.

Coefficient : 1

4 Epreuve d'athlétisme (coefficient 1)

Elle comporte :

a) course de vitesse de 100 mètres selon la réglementation en vigueur de l'association internationale des fédérations d'athlétisme, à l'exception du départ (un faux départ par candidat est accepté).

Les conditions du départ seront fixées par le jury au moment de l'épreuve.

Le barème de l'épreuve est fixé par arrêté municipal.

b) au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription au concours : saut en hauteur ou saut en longueur selon la réglementation en vigueur de l'association internationale des fédérations d'athlétisme, à l'exception des règles concernant le nombre d'essais.

Pour le saut en longueur, le candidat dispose de 3 essais.

Pour le saut en hauteur, le candidat dispose également de 3 essais pour chaque hauteur proposée lors du concours.

Le barème de l'épreuve est fixé par arrêté municipal.

c) lancer de poids selon la réglementation en vigueur de l'association internationale des fédérations d'athlétisme à l'exception des règles concernant le nombre d'essais.

Homme : 7,260 kg. Femme : 4kg.

Le candidat dispose de 3 essais non consécutifs.

Le barème de l'épreuve est fixé par arrêté municipal.

d) course d'une durée de 12 minutes organisée sur une piste d'athlétisme.

Le barème de l'épreuve est fixé par arrêté municipal.

5 Epreuve de basket-ball à partir de situations de jeu à effectif complet ou réduit en appliquant les règles de jeu du basket-ball.

La composition des équipes peut être modifiée par le jury au cours de l'épreuve.

L'évaluation portera sur la diversité des zones occupées par le candidat, sa mobilité avec et sans ballon, ses changements de rythme, ses ajustements spatio-temporels, son aptitude au duel, sa perception et son exploitation des situations de jeux.

La durée totale de la prestation physique n'excédera pas 40 minutes.

Coefficient : 1

C Epreuve d'admission

Leçon devant le jury suivie d'un entretien.

En début d'épreuve, le candidat tire au sort deux sujets à traiter et présente celui de son choix. Il bénéficie de 30 minutes de préparation comprenant la mise en place du matériel.

L'épreuve consiste en la présentation d'une leçon à un groupe d'élèves appartenant à des classes de l'école élémentaire pendant 35 minutes, suivie d'un entretien avec le jury d'une durée de 20 minutes destiné à apprécier les motivations du candidat, ses qualités pédagogiques et sa capacité à exercer les missions dévolues aux professeurs de la ville de Paris en éducation physique et sportive, notamment en justifiant leur choix durant la leçon.

Coefficient : 6

Article 4 : Les candidats ne peuvent passer les épreuves sportives d'admissibilité que sur présentation, le jour des épreuves, d'un certificat médical attestant de leur aptitude.

En l'absence de production du certificat médical d'aptitude, le candidat est crédité de la note zéro à l'ensemble des épreuves.

Article 5 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Toute note inférieure à 7 sur 20 aux épreuves de sous admissibilité et d'admission est éliminatoire. Pour les épreuves d'admissibilité, toute note inférieure à 10 à l'épreuve de sauvetage est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission est fixé par le jury.

Article 6 : A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis dans la limite du nombre de postes offerts. Il peut établir une liste complémentaire d'admission en conformité avec la réglementation en vigueur.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui ou celle qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve de leçon devant le jury puis, en cas d'égalité de note à cette épreuve, à celui ou celle ayant obtenu le plus grand nombre de points aux épreuves sportives d'admissibilité.

Article 7 : La délibération 2013 DRH-17 des 25 et 26 mars 2013 est abrogée.